

BROCANTE DE SAINT-VENANT ATHLÉTISME

SAMEDI 29 AOÛT 2026

7H00 - 17H00

Bulletin d'Inscription PARTICULIER

Nom, Prénom : _____

Lieu et date de naissance _____

Adresse : _____

Code Postal _____ Ville : _____

Type de véhicule + immatriculation (*camping-car interdit par arrêté*)

Adresse mail : _____

Téléphone : ____/____/____/____/____

Mètres	3	6	9	12	15	18	
Prix (€)	5	10	15	20	25	30	

J'ai pris connaissance du règlement (au verso) et je l'accepte.
Ainsi, je m'engage, entre-autre, à laisser mon emplacement propre.

Date Signature

BROCANTE N°

Réservé à l'organisation

EMPLACEMENT N°

BROCANTE DE SAINT-VENANT ATHLÉTISME

SAMEDI 29 AOÛT 2026

7H00 - 17H00

Bulletin d'Inscription PARTICULIER

Nom, Prénom : _____

Lieu et date de naissance _____

Type de véhicule + immatriculation (*camping-car interdit par arrêté*)

J'ai pris connaissance du règlement (au verso) et je l'accepte.
Ainsi, je m'engage, entre-autre, à laisser mon **emplacement propre**.

Date Signature

TARIF : 5 € les 3 mètres (minimum 6 mètres avec véhicule;
réservation par multiple de 3 mètres).
**A réception du bulletin ET du paiement, un reçu validera
et justifiera votre réservation.**

Cadre réservé à l'organisation

Nombre de mètres : = €

ACCES BROCANTE N°

EMPLACEMENT N°

REGLEMENT DE LA BROCANTE DE SAINT-VENANT ATHLÉTISME.

Article 1 : les exposants sont tenus de rendre leur emplacement propre, l'arrêté municipal du jour prévoit une amende au prorata des déchets laissés sur place.

Article 2 : la réservation non occupée pour 7h sera considérée comme libre mais ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Article 3 : les camping-cars sur la commune sont interdits par arrêté municipal.

Article 4 : à 17h00 à Saint-Venant le samedi 29 août 2026 : Chemin de ceinture, Rue du Moulin, Rue des Anciennes Fortifications, Rue du 8 Mai, Place Birgy et le long des berges de la Lys...

Article 5 : selon le décret 2009-16 du 7 janvier relatif aux ventes au déballage, pour les non professionnels, chaque inscription aura valeur d'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 6 : pour participer à la manifestation, chaque personne doit s'inscrire auprès de l'organisateur en donnant tous les renseignements relatifs à son identité et sa domiciliation ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce pour les professionnels. Tous ces renseignements seront reportés sur le registre tenu par l'organisateur.

Article 7 : tous les objets neufs sont strictement interdits sur la brocante pour les non professionnels. Les commerçants sont tenus d'être en possession de leur carte de registre du commerce, du récépissé de déclaration délivré par la préfecture dont dépend l'établissement.

Article 8 : chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de gendarmerie, des services fiscaux, des services des douanes et de la concurrence, des services de la consommation et de la répression des fraudes.

REGLEMENT DE LA BROCANTE DE SAINT-VENANT ATHLÉTISME.

Article 1 : les exposants sont tenus de rendre leur emplacement propre, l'arrêté municipal du jour prévoit une amende au prorata des déchets laissés sur place.

Article 2 : la réservation non occupée pour 7h sera considérée comme libre mais ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Article 3 : les camping-cars sur la commune sont interdits par arrêté municipal.

Article 4 : à 17h00 à Saint-Venant le samedi 29 août 2026 : Chemin de ceinture, Rue du Moulin, Rue des Anciennes Fortifications, Rue du 8 Mai, Place Birgy et le long des berges de la Lys...

Article 5 : selon le décret 2009-16 du 7 janvier relatif aux ventes au déballage, pour les non professionnels, chaque inscription aura valeur d'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 6 : pour participer à la manifestation, chaque personne doit s'inscrire auprès de l'organisateur en donnant tous les renseignements relatifs à son identité et sa domiciliation ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce pour les professionnels. Tous ces renseignements seront reportés sur le registre tenu par l'organisateur.

Article 7 : tous les objets neufs sont strictement interdits sur la brocante pour les non professionnels. Les commerçants sont tenus d'être en possession de leur carte de registre du commerce, du récépissé de déclaration délivré par la préfecture dont dépend l'établissement.

Article 8 : chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de gendarmerie, des services fiscaux, des services des douanes et de la concurrence, des services de la consommation et de la répression des fraudes.